



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17 au 26 avril 2018)****Avis n° 23/2018, concernant Gustave Bagayamukwe Tadjji (République démocratique du Congo)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 1^{er} décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République démocratique du Congo une communication concernant Gustave Bagayamukwe Tadjji. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Gustave Bagayamukwe Tadj, né en 1954, est citoyen congolais. Il réside habituellement à Bukavu, ville du Sud-Kivu.

5. D'après la source, M. Bagayamukwe Tadj était ingénieur en électronique industrielle et en télécommunications aéronautiques. Il a travaillé pendant 20 ans à la Banque centrale du Congo. Le 31 décembre 2010, le Président de la République a révoqué son emploi. Selon la source, cette révocation a pour origine une campagne de pacification et de réconciliation intercommunautaire que M. Bagayamukwe Tadj avait dirigée au mois d'août 2010. M. Bagayamukwe Tadj était également Président national de l'organisation non gouvernementale Association pour la défense des intérêts du Kivu-Bukavu et Président du comité de coordination et du Haut Conseil provisoire de l'Union des forces révolutionnaires du Congo. M. Bagayamukwe Tadj militait en faveur de la refondation d'un État et d'une nation dignes en République démocratique du Congo.

6. Selon la source, l'Association, avec l'aval du gouverneur de province et des personnes responsables des mutualités tribalo-ethniques du Sud-Kivu, avait décidé de mettre un terme aux phénomènes des groupes armés dans le Sud-Kivu. À cette fin, il avait été décidé de créer des « forces d'autodéfense populaires », pour pallier les failles des forces de sécurité du pays dans les territoires non urbains, qu'il s'agisse de l'armée ou de la police. Toutefois, et toujours selon la source, le gouverneur avait alors ordonné l'arrestation des responsables du mouvement, les considérant comme des rebelles. Ces responsables, de retour dans leurs provinces respectives, avaient, en réponse, formé l'Union des forces révolutionnaires du Congo et désigné M. Bagayamukwe Tadj comme Président de l'Union.

7. Selon la source, M. Bagayamukwe Tadj a été arrêté le 10 février 2013 à 5 h 30, en raison d'une prétendue infraction politique, mais aucun mandat ne lui a été présenté. L'arrestation n'a pas eu lieu à sa résidence mais dans la maison d'un cousin. Il a alors été transporté par jet présidentiel jusqu'à Kinshasa. Selon la source, M. Bagayamukwe Tadj avait les yeux bandés ainsi que les pieds et les mains liés, et une arme était pointée sur lui. Durant le trajet, il aurait fait l'objet de menaces diverses, puis aurait été déshabillé et jeté nu dans un cachot. Ce n'est qu'une semaine plus tard qu'il aurait appris qu'il se trouvait à Kinshasa. L'ordre d'arrestation provenait du gouverneur de la province du Sud-Kivu. M. Bagayamukwe Tadj est détenu depuis lors. Une semaine après cette arrestation, le cousin de M. Bagayamukwe Tadj a également été arrêté.

8. Selon la source, M. Bagayamukwe Tadj est détenu par le gouverneur du Sud-Kivu, par l'administrateur général de l'Agence nationale de renseignements et par le Président de la République.

9. Du 10 février au 23 mai 2013, M. Bagayamukwe Tadj a été détenu dans une cellule de l'Agence nationale de renseignements. Le 23 mai 2013, M. Bagayamukwe Tadj a été transféré à la prison militaire de Ndolo à Kinshasa. Il est actuellement gardé à l'hôpital militaire du camp Kokolo à Kinshasa.

10. La source indique que, le 23 mai 2013, M. Bagayamukwe Tadj a appris des autorités militaires et civiles qu'il était détenu car il aurait été à la tête d'un mouvement insurrectionnel en connivence avec le groupe armé M23. Il a appris par ailleurs que la justice militaire le poursuivait pour prévenir une « participation à un mouvement insurrectionnel » en vertu des articles 136 et 137 du Code pénal ordinaire, qui incriminent la formation d'une coalition armée ayant pour objectif de déstabiliser les institutions de la République démocratique du Congo et de prendre le pouvoir par les armes.

11. Plus précisément, selon le jugement avant dire droit du tribunal militaire de garnison Kinshasa-Gombe du 11 août 2016, M. Bagayamukwe Tadjji était poursuivi pour « avoir participé à une violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République démocratique du Congo ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire ». Ce jugement était fondé sur le fait qu'il avait « entre juin 2012 et janvier 2013, [formé] une coalition armée ayant comme objectif la déstabilisation des institutions de la [République démocratique du Congo] et la prise de pouvoir par les armes en intelligence avec le M23 en participant activement, pour le compte du mouvement insurrectionnel, à la réunion de Rumangabo (Nord-Kivu), en compagnie de Sieur Nziramakenga Ruzandiza Emmanuel alias Sultan, alias Makenda, et Kahasha Rurula, Albert Foca Mike M23 ainsi que Ndushi Songa du Groupe Raia Mutomboki pour planifier les attaques des villes de Bukavu et d'Uvira ».

12. Malgré cette inculpation, le jugement au fond de M. Bagayamukwe Tadjji n'a jamais été prononcé. En effet, selon la source, l'instruction de la cause, référencée RP603/013, a suivi un cours normal jusqu'à la promulgation de la loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques. Dès lors, le 15 février 2014, le ministère public a requis l'acquiescement des prévenus, dont M. Bagayamukwe Tadjji. Le juge a mis l'affaire en délibéré. M. Bagayamukwe Tadjji a notifié deux fois son acte d'engagement en vue de bénéficier de cette loi d'amnistie. Toutefois, l'amnistie lui a été refusée et le jugement n'a pas été prononcé. Les quatre co-accusés de M. Bagayamukwe Tadjji ont cependant pu bénéficier de cette loi d'amnistie et ont été libérés le 30 avril 2014.

13. De plus, la source allègue que M. Bagayamukwe Tadjji a un statut de civil et que le tribunal militaire était donc incompétent *ratione personae* pour statuer sur ce dossier. Aucune base légale ne permettait de le déférer devant cette juridiction.

14. Selon la source, le 23 mai 2016, M. Bagayamukwe Tadjji a été diagnostiqué d'un cancer qui ne pouvait pas être traité en République démocratique du Congo. Depuis lors, M. Bagayamukwe Tadjji serait hospitalisé. Selon ses docteurs, il nécessite un traitement à l'étranger, mais le Gouvernement ne l'autorise pas à faire le voyage à cette fin humanitaire.

Privation de liberté relevant de la catégorie I

15. La source indique que M. Bagayamukwe Tadjji n'a jamais été jugé ni condamné pour les faits qui lui sont reprochés, la procédure ayant été interrompue par l'adoption de la loi d'amnistie susmentionnée à laquelle il était, selon la source, éligible. M. Bagayamukwe Tadjji a requis l'application de cette loi d'amnistie à son cas d'espèce mais toutes ses requêtes ont été rejetées sans qu'il n'ait été condamné au fond.

Privation de liberté relevant de la catégorie II

16. Suivant la source, l'arrestation et la détention de M. Bagayamukwe Tadjji ont pour origines l'appartenance de M. Bagayamukwe Tadjji à certaines associations et son activité au sein de celles-ci. Son arrestation est donc une réponse à l'exercice de ses droits à la liberté d'association et de réunion ainsi qu'à sa liberté d'opinion et d'expression, tels que garantis respectivement par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 19 et 21 du Pacte.

Privation de liberté relevant de la catégorie III

17. Selon la source, bien que M. Bagayamukwe Tadjji ait été inculpé des chefs d'infraction prévus par le droit national, il n'a pu exercer son droit à la défense ni obtenir un procès équitable. En effet, ce n'est que trois mois après son arrestation, le 25 mai 2013, qu'il aurait pu s'entretenir avec un avocat et les membres de sa famille.

18. De plus, entre le 10 février et le 23 mai 2013, M. Bagayamukwe Tadjji aurait été détenu sans fondement légal et sans être formellement inculpé. Qui plus est, comme indiqué ci-dessus, M. Bagayamukwe Tadjji n'aurait pas dû être déféré à un tribunal militaire étant donné son statut de civil.

Réponse du Gouvernement

19. Le 1^{er} décembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir sa réponse au plus tard le 30 janvier 2018. À ce jour, le Gouvernement n'a ni répondu ni sollicité une prorogation des délais comme le permettent les méthodes de travail du Groupe de travail.

Examen

20. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

21. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

22. En effet, compte tenu de l'ensemble des informations reçues, le Groupe de travail estime que la source a formulé des allégations *prima facie* crédibles et pouvant se résumer comme suit : M. Bagayamukwe Tadjji était Président de l'Union des forces révolutionnaires du Congo, un groupe d'opposition au pouvoir en place. M. Bagayamukwe Tadjji a été arrêté et détenu par le Gouvernement et sous la responsabilité de l'Agence nationale de renseignements le 10 février 2013. Il a fait l'objet d'une procédure judiciaire pour « participation à un mouvement insurrectionnel » devant le tribunal militaire jusqu'à la promulgation, le 11 février 2014, d'une loi d'amnistie dont M. Bagayamukwe Tadjji aurait dû pouvoir se prévaloir. Toutefois, malgré la notification de son acte d'engagement en application de l'article 5 de la loi d'amnistie, il est toujours détenu à la prison militaire de Kinshasa tandis que son état de santé se dégrade et qu'il nécessite des soins indisponibles en République démocratique du Congo.

Violations relevant de la catégorie I

23. Le Groupe de travail note que M. Bagayamukwe Tadjji a été arrêté le 10 février 2013 puis détenu sans que ne lui soit présenté un mandat d'arrêt. Le 23 mai 2013, c'est-à-dire plus de trois mois après son arrestation, il a appris des autorités qu'il était détenu car il aurait été à la tête d'un mouvement insurrectionnel en connivence avec le groupe armé M23. De plus, M. Bagayamukwe Tadjji a été gardé par les autorités pendant cette période dans un cachot et n'a, dès lors, pas eu accès à un juge. Le Groupe de travail estime qu'il est établi que, ce faisant, la République démocratique du Congo a agi en violation des droits consacrés par l'article 9 du Pacte et comme le rappellent les principes 2 et 36 de la résolution 43/173 de l'Assemblée générale.

24. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Bagayamukwe Tadjji a été détenu sans fondement légal durant cette période et que son arrestation et la détention qui s'en est suivie s'inscrivent dès lors dans la catégorie I.

25. Le Groupe de travail note également que M. Bagayamukwe Tadjji a été arrêté et emmené les yeux bandés, les poings liés, avec, semble-t-il, une arme constamment braquée sur lui, puis a été totalement déshabillé et placé dans une cellule de l'Agence nationale de renseignements. Il est resté dans un cachot plus de trois mois sans avoir de contact ni avec sa famille ni avec sa défense. Le traitement ainsi décrit semble relever des traitements inhumains et dégradants, notamment l'isolement prolongé, et est en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7 et 10 du Pacte, des articles 1^{er} et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples², et des

¹ La République démocratique du Congo a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 18 mars 1996.

² La République démocratique du Congo a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 juillet 1987.

principes 6 et 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173. Sans statuer sur les allégations de la source faisant état d'actes de traitements dégradants, le Groupe de travail estime qu'il convient de transmettre ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément au paragraphe 33 a) des méthodes de travail.

Violations relevant de la catégorie II

26. Le Groupe de travail note que M. Bagayamukwe Tadjji a été Président national de l'organisation non gouvernementale Association pour la défense des intérêts du Kivu-Bukavu visant à mettre fin au phénomène des groupes armés au Sud-Kivu en créant des forces d'autodéfense populaires pour pallier les failles des services de l'armée et de la police. Les membres de ce groupe ont été qualifiés de rebelles et ont été arrêtés par les autorités congolaises. À leur retour, ces membres ont fondé l'Union des forces révolutionnaires du Congo dont M. Bagayamukwe Tadjji a été désigné Président. Ce groupement s'oppose à la politique menée par le Gouvernement. M. Bagayamukwe Tadjji a notamment exprimé sa volonté de réformer la République démocratique du Congo.

27. La source affirme que M. Bagayamukwe Tadjji est un activiste de la société civile. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les allégations de la source sont crédibles. Toutefois, sur ce point spécifique, selon l'information disponible dans le domaine public, qu'il s'agisse tant de la presse locale et internationale que de différents travaux de recherche, le fait de savoir si les organisations dont M. Bagayamukwe Tadjji était un leader sont exclusivement de nature civile n'est pas toujours clairement établi. En République démocratique du Congo, il y a eu un certain foisonnement de mouvements armés devant la déliquescence de l'État, de sorte qu'il est devenu délicat de faire une distinction entre mouvement purement civil, militaire ou paramilitaire. D'ailleurs, la source dit elle-même que l'une des organisations auxquelles appartenait M. Bagayamukwe Tadjji avait entamé un programme d'autodéfense, ce qui prouve bien que, au moins à ce moment-là, l'organisation avait une dimension militaire ou paramilitaire. De plus, la source rappelle que M. Bagayamukwe Tadjji aurait voulu bénéficier de l'amnistie accordée aux membres des groupes armés, et cela pourrait constituer une confession indirecte de son appartenance à un tel groupe. Dans ces conditions, il est impossible au Groupe de travail de suivre la source dans son argumentaire selon lequel M. Bagayamukwe Tadjji aurait été arrêté et détenu pour la simple raison qu'il voulait exercer sa liberté d'expression et d'opinion, et sa liberté d'association, y compris en politique. En conséquence, le Groupe de travail ne saurait conclure à une détention qui entrerait dans la catégorie II de la détention arbitraire.

Violations relevant de la catégorie III

28. Par ailleurs, le Groupe de travail note que M. Bagayamukwe Tadjji est détenu depuis plus de cinq ans sans que son procès n'ait abouti à une décision judiciaire sur sa responsabilité, pour le déclarer coupable ou non coupable. Or, M. Bagayamukwe Tadjji a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, en vertu des articles 9 et 14 du Pacte et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. Le Groupe de travail constate que les allégations de la source font apparaître d'autres violations du droit à un procès équitable, notamment la violation du droit de recevoir la visite de la famille³ et du droit d'accès à un avocat⁴.

30. Ces violations affectent de façon substantielle le droit à un procès équitable. En conséquence, le Groupe de travail conclut que la détention continue de M. Bagayamukwe Tadjji est devenue arbitraire et s'inscrit aussi dans la catégorie III.

³ Règles 43, 58, 106 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et principe 19 de l'Ensemble de principes.

⁴ Voir Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principes 9 et 10.

Violations relevant de la catégorie V

31. Le Groupe de travail note également que M. Bagayamukwe Tadjji a été arrêté sur le fondement des articles 136 et 138 du Code pénal ordinaire, qui incriminent la formation d'une coalition armée ayant pour objectif la déstabilisation des institutions de la République démocratique du Congo, ainsi que la prise de pouvoir par les armes. Or, le Groupe de travail relève que la loi d'amnistie promulguée le 11 février 2014 s'applique aux faits d'insurrection, dont est accusé M. Bagayamukwe Tadjji. En dépit de la notification de son acte d'engagement dans le respect des conditions formelles exigées par la loi d'amnistie, M. Bagayamukwe Tadjji est toujours en détention et sa cause n'a pas été entendue. Le Groupe de travail note par ailleurs que les autres membres de l'Union des forces révolutionnaires du Congo ont été libérés sur le fondement de la loi d'amnistie. Le Groupe de travail en conclut qu'il y a dans une telle situation une différence de traitement qui ne saurait être justifiée sans que le Gouvernement ou la justice n'en fournisse les raisons⁵. Devant le silence du Gouvernement, le Groupe de travail est dès lors d'avis que l'égalité devant la loi a été brisée au détriment de M. Bagayamukwe Tadjji, en violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette violation conduit à une conclusion positive sur la catégorie V.

32. Le Groupe de travail relève par ailleurs que M. Bagayamukwe Tadjji a été diagnostiqué d'un cancer dont le traitement n'est pas disponible en République démocratique du Congo et qui nécessite dès lors son transfert dans un hôpital à l'étranger. Néanmoins, les autorités se sont opposées à son transfert et M. Bagayamukwe Tadjji se trouve à l'hôpital militaire du camp Kokolo à Kinshasa, où il ne reçoit pas les soins adaptés à son état de santé. Le Groupe de travail estime que ce refus de transfert est une violation des règles 25 et 27 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et de l'avis n° 35/2016 du Groupe de travail portant sur l'obligation d'accorder une attention particulière et urgente aux personnes ayant des besoins médicaux spécifiques, l'absence de telles mesures conférant à la détention un caractère aggravé. Il convient dès lors d'attirer l'attention de la procédure spéciale compétente sur cette question.

33. Enfin, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer la présente situation aux procédures spéciales suivantes : au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Gustave Bagayamukwe Tadjji est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1^{er}, 9, 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, III et V.

35. Le Groupe de travail demande à la République démocratique du Congo de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bagayamukwe Tadjji et de la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Bagayamukwe Tadjji et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation et d'une garantie de non-répétition, conformément au droit international, tout en lui assurant les soins médicaux appropriés et nécessaires pour son état de santé.

37. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête complète et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de

⁵ Voir *O'Neill et Quinn c. Irlande* (CCPR/C/87/D/1314/2004), du Comité des droits de l'homme, par. 8.3.

M. Bagayamukwe Tadjji et à prendre les mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

38. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente situation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

Procédure de suivi

39. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Bagayamukwe Tadjji a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Bagayamukwe Tadjji a obtenu réparation, notamment sous forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Bagayamukwe Tadjji a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République démocratique du Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

40. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

42. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis parmi toutes les parties prenantes.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁶.

[Adopté le 23 avril 2018]

⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.